



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-01-07-001 - Arrêté fixant la composition de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie (4 pages) Page 3

## DAAF

971-2020-01-07-002 - Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant autorisation du défrichement de la parcelle BL437 sur la commune du Gosier à la SAS IPANEMA (9 pages) Page 8

971-2020-01-07-003 - Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant autorisation du défrichement de la parcelle BL438 sur la commune du Gosier à la SAS IPANEMA (9 pages) Page 18

971-2020-01-07-004 - Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant autorisation du défrichement de la parcelle BL439 sur la commune du Gosier à la SAS IPANEMA (9 pages) Page 28

971-2020-01-07-005 - Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant autorisation du défrichement de la parcelle BL442 sur la commune du Gosier à la SAS IPANEMA (9 pages) Page 38

ARS

971-2020-01-07-001

**Arrêté fixant la composition de la Commission Permanente  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie**

*Arrêté fixant la composition de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de  
l'Autonomie*

**ARRETE ARS/DERBP /N° - 2020 / CSA /  
COMMISSION PERMANENTE**

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire

Fixant la composition de la Commission Permanente de la  
conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,  
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PRAPS/n°971-2019-09-06-001/CSA du 6 septembre 2019 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est composée ainsi qu'il suit :

**1 – PRESIDENCE :**

- **Le Président de la Commission Permanente, Président de la CSA :**

**M. Henri BERTHELOT, Président du CA de la CGSS**

## **2 – VICE PRESIDENCE :**

- **La Présidente de la Commission Spécialisée Prévention :**  
Mme Geneviève BRUNO, Vice présidente de l'ORSAG
- **Le Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins :**  
M. Henri NAGAPIN, Directeur de la Clinique des Eaux-Claires
- **La Présidente de la Commission Spécialisée Accompagnements Médico-Sociaux :**  
Dr Roberte HAMOUSIN-METREGISTRE, Déléguée Régionale et Présidente de l'ADSEA
- **Le Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers :**  
Mme Odile LIN, Directrice de l'EHPAD Le Paradis des Aînés

### **Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales**

#### **Représentants du Conseil Régional**

- **Titulaire :** M. Dominique THEOPHILE, Conseiller Régional  
**Suppléant :** M. Jean-Philippe COURTOIS, Conseiller Régional

### **Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux**

#### **Représentants des associations agréées**

- **Titulaire :** M. Pierre FOUCAN, Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer  
**Suppléant :** M. Martial ARCONTE, Président du Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer
- **Titulaire :** M. Alain BRAVO, Association Patients Dialysés et Transplantés  
**Suppléant :** Mme Nathalie AMBROISE, Présidente de l'Association J'Existe
- **Titulaire :** Mme Marie-France TIROLIEN, Guadeloupe Espoir Drépanocytose  
**Suppléant :** Mme Rachelle LANDRY, Guadeloupe Espoir Drépanocytose

### **Collège 3 - Représentants des conférences de territoire**

- **Titulaire :** Mme Odile LIN, Conférence de Territoire Centre  
**Suppléant :**

### **Collège 4 - Partenaires sociaux**

#### **Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives**

- **Titulaire :** Dr Jean-Jacques GALLAIS, CFE-CGC  
**Suppléant :** Mme Valérie BIRACH, CFE-CGC

#### **Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives**

- **Titulaire :** M. Alex MONPIERRE, Président UNAPL  
**Suppléant :** M. Maguy CAPET, UNAPL  
**Suppléant :** Me Myriam MASSENGO LACAVE, UNAPL

#### **Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles**

- **Titulaire :** Mme Vanessa DEBY, Chambre d'Agriculture de Guadeloupe  
**Suppléant :** Mme Irène ARAMON, Chambre d'Agriculture de Guadeloupe

## Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Titulaire : M. Doctrové JANKY, Président du CA de la CGSS
- Suppléant : Mme Gaedesse GASPARD, CA CGSS
- Suppléant : M. Patrick BANCELIN, CA CGSS

## Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Titulaire : Mme Geneviève BRUNO, Vice Présidente de l'ORSAG
- Suppléant : Dr Walé CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA, Présidente de l'ORSAG
- Suppléant : M. Youri BANGOU, trésorier ORSAG

## Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Titulaire : M. Serge DOYON, AGSPH
- Suppléant : M. Alexandre BOUNET, AGSPH

Unions régionales des professionnels de santé

- Titulaire : Dr Guy URSULE, URPS Médecins
- Suppléant : Dr Marie-Hélène DOENS, URPS Médecins
- Suppléant : Dr Michel DAMASE, URPS Médecins
- Titulaire : M. Patrick DOLLIN URPS Infirmiers
- Suppléant : Mme Nadya VAGAO, URPS Infirmiers

## Collège 8 - Personnalités qualifiées

- Henry JOSEPH, Docteur en pharmacognosie
- Samuel CAZOMONT, Ecole de Prévention et de Civisme

**Article 2** : La liste des membres de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : La Directrice Evaluation et Réponse aux Besoins des Populations de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 7 JAN. 2020



La Directrice Générale

Valérie DENUX

**COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENT CSA			M.	<b>BERTHELOT</b>	<b>Henri</b>	Membre du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
PRESIDENT C.S. PREVENTION			Mme	<b>BRUNO</b>	<b>Geneviève</b>	Vice Présidente de l'ORSAG
PRESIDENT C.S. ORGANISATION DES SOINS			M.	<b>NAGAPIN</b>	<b>Henri</b>	Directeur de la Clinique Les Eaux-Claires
PRESIDENT C.S. MEDICO SOCIAL			Mme	<b>HAMOUSIN-METREGISTRE</b>	<b>Roberte</b>	Délégué Régionale et Présidente de l'ADSEA
PRESIDENT C.S. DROITS DES USAGERS			Mme	<b>LIN</b>	<b>Odile</b>	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
1 - Représentations collectivités territoriales	Conseil Départemental	Titulaire	M.	<b>THEOPHILE</b>	<b>Dominique</b>	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	<b>COURTOIS</b>	<b>Jean-Philippe</b>	Conseiller Régional
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	<b>FOUCAN</b>	<b>Pierre</b>	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	<b>ARCONTE</b>	<b>Urbain Martial</b>	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	<b>BRAVO</b>	<b>Alain</b>	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	<b>AMBROISE</b>	<b>Nathalie</b>	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	<b>TIROLIEN</b>	<b>Marie-France</b>	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	<b>LANDRY</b>	<b>Rachelle</b>	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	<b>LIN</b>	<b>Odile</b>	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés
		Suppléant				
4 - Partenaires sociaux	Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Dr	<b>GALLAIS</b>	<b>Jean-Jacques</b>	CFE-CGC
		Suppléant	Mme	<b>BIRACH</b>	<b>Valérie</b>	CFE-CGC
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	<b>MONPIERRE</b>	<b>Alex</b>	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	<b>CAPET</b>	<b>Maguy</b>	UNAPL
		Suppléant	Me	<b>MASSENGO LACAVE</b>	<b>Myriam</b>	UNAPL
	Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	<b>DEBY</b>	<b>Vanessa</b>	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	<b>AMARON</b>	<b>Irène</b>	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	<b>JANKY</b>	<b>Doctrové</b>
Suppléant			Mme	<b>GASPARD</b>	<b>Geadesse</b>	CA de la CGSS
Suppléant			M.	<b>BANCELIN</b>	<b>Patrick</b>	CA de la CGSS
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	<b>BRUNO</b>	<b>Geneviève</b>	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	<b>CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA</b>	<b>Walé</b>	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	M.	<b>BANGOU</b>	<b>Youri</b>	Trésorier de l'ORSAG
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	M.	<b>DOYON</b>	<b>Serge</b>	Vice Président AGSPH
		Suppléant	M.	<b>BOUNET</b>	<b>Alexandre</b>	Président AGSPH
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	<b>URSULE</b>	<b>Guy</b>	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	<b>DOENS</b>	<b>Marie-Hélène</b>	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	<b>DAMASE</b>	<b>Michel</b>	URPS Médecins
		Titulaire	M.	<b>DOLLIN</b>	<b>Patrick</b>	URPS Infirmiers
		Suppléant	Mme	<b>VAGAO</b>	<b>Nadya</b>	URPS Infirmiers
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	<b>JOSEPH</b>	<b>Henry</b>	Docteur en pharmacognosie	
		M.	<b>CAZOMONT</b>	<b>Samuel</b>	Ecole de Prévention et de Civisme	

06/01/2020

DAAF

971-2020-01-07-002

Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant  
autorisation du défrichement de la parcelle BL437 sur la  
commune du Gosier à la SAS IPANEMA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 7 JAN. 2020**  
**portant autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**  
Parcelle **BL n° 437**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous le n°2019-64-STARF par laquelle la SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond) a sollicité l'autorisation de défricher 600 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BL n° 437 d'une surface totale de 1 000 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **26 novembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **4 décembre 2019** ;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du **4 décembre 2019** qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir **1 000 m<sup>2</sup>**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond)** une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Kervenou Cocoyer</b>	<b>BL</b>	<b>437</b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

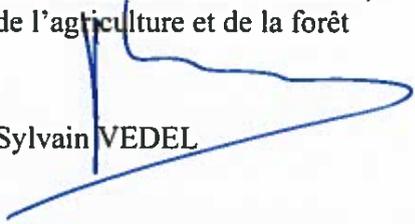
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le     **- 7 JAN. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SAS IPANEMA, Kervenou Gosier, parcelle BL n° 437  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas  
d'autorisation expresse.  
A retourner à la DAAF dans  
l'année qui suit la date de  
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE cedex**

**Objet :** acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement  
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.  
**Réf. :** article L.341-6 du code forestier

Références du dossier de demande d'autorisation de défricher :

N° du dossier : ... (1)  
Date de l'autorisation expresse : ... (2)  
Prénom NOM : ... (1)  
Adresse : ... (1)  
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher  
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

$\frac{1}{2}$  en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

$\frac{1}{2}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente, soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Courriel : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h

Page 1 sur 2

$\frac{1}{2\pi}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

$\frac{1}{2\pi}$  cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

$\frac{1}{2\pi}$  cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

$\frac{1}{2\pi}$  cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

$\frac{1}{2\pi}$  autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2020-01-07-003

Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant  
autorisation du défrichement de la parcelle BL438 sur la  
commune du Gosier à la SAS IPANEMA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 7 JAN. 2020**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer**  
**Parcelle BL n° 438**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous le n°2019-64-STARF par laquelle la SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond) a sollicité l'autorisation de défricher 500 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BL n° 438 d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **26 novembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **4 décembre 2019** ;
- Vu le mail du pétitionnaire en date du **4 décembre 2019** qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir **800 m<sup>2</sup>**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond)** une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Kervenou Cocoyer</b>	<b>BL</b>	<b>438</b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 11 - Exécution

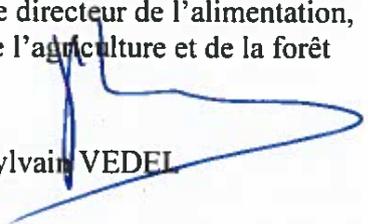
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

- 7 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 800 m<sup>2</sup>

SAS IPANEMA, Kervenou Gosier, parcelle BL n° 438  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas  
d'autorisation expresse.  
A retourner à la DAAF dans  
l'année qui suit la date de  
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE cedex**

**Objet :** acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement  
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.  
**Réf. :** article L.341-6 du code forestier

Références du dossier de demande d'autorisation de défricher :

N° du dossier : ... (1)  
Date de l'autorisation expresse : ... (2)  
Prénom NOM : ... (1)  
Adresse : ... (1)  
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher  
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

$\frac{1}{2}$  en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

$\frac{1}{2}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente, soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

$\frac{1}{2\pi}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

$\frac{1}{2\pi}$  cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

$\frac{1}{2\pi}$  cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

$\frac{1}{2\pi}$  cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

$\frac{1}{2\pi}$  autre cas particulier : ... .

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2020-01-07-004

Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant  
autorisation du défrichage de la parcelle BL439 sur la  
commune du Gosier à la SAS IPANEMA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 7 JAN. 2020**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer**  
**Parcelle BL n° 439**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous le n°2019-64-STARF par laquelle la SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond) a sollicité l'autorisation de défricher 500 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BL n° 439 d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **26 novembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **4 décembre 2019** ;

Vu le mail du pétitionnaire en date du **4 décembre 2019** qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir **800 m<sup>2</sup>**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond)** une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Kervenou Cocoyer</b>	<b>BL</b>	<b>439</b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

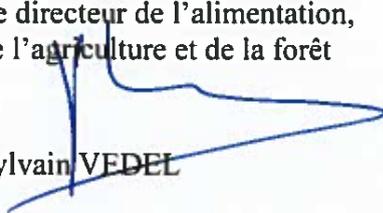
## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le - 7 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*



Surface autorisée à défricher : 800 m<sup>2</sup>

SAS IPANEMA, Kervenou Gosier, parcelle BL n° 439  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt



Sylvain VEDEL

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas  
d'autorisation expresse.  
A retourner à la DAAF dans  
l'année qui suit la date de  
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE cedex**

**Objet :** acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement  
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.  
**Réf. :** article L.341-6 du code forestier

Références du dossier de demande d'autorisation de défricher :

N° du dossier : ... (1)  
Date de l'autorisation expresse : ... (2)  
Prénom NOM : ... (1)  
Adresse : ... (1)  
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher  
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application  
des dispositions de l'article L.341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui  
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

$\frac{1}{2\pi}$  en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et conformément à l'arrêté  
préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

$\frac{1}{2\pi}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente,  
soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et  
conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers  
suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

$\frac{1}{2n}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

$\frac{1}{2n}$  cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

$\frac{1}{2n}$  cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

$\frac{1}{2n}$  cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

$\frac{1}{2n}$  autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DAAF

971-2020-01-07-005

Arrêté DAAF/STARF du 7 janvier 2020 portant  
autorisation du défrichage de la parcelle BL442 sur la  
commune du Gosier à la SAS IPANEMA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du - 7 JAN. 2020**  
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire**  
**de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer**  
**Parcelle BL n° 442**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous le n°2019-64-STARF par laquelle la SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond) a sollicité l'autorisation de défricher 500 m<sup>2</sup> de bois sur la parcelle BL n° 442 d'une surface totale de 800 m<sup>2</sup> situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Kervenou Cocoyer ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **26 novembre 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **4 décembre 2019** ;

Vu le mail du pétitionnaire en date du **4 décembre 2019** qui accepte l'augmentation de la surface à défricher, à savoir **800 m<sup>2</sup>**, suite à la reconnaissance des bois à défricher,

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SAS IPANEMA (représentée par M. IMAN Raymond)** une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Kervenou Cocoyer**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>GOSIER</b>	<b>Kervenou Cocoyer</b>	<b>BL</b>	<b>442</b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>	<b>800 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

### Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 6 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **Article 7 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

### **Article 8 - Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 10 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

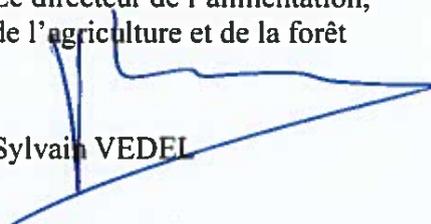
## Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le      - 7 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



SAS IPANEMA, Kervenou Gosier, parcelle BL n° 442  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 1 200

Le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEBEL



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Acte d'engagement en cas  
d'autorisation expresse.  
A retourner à la DAAF dans  
l'année qui suit la date de  
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE cedex**

**Objet :** acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement  
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

**Réf. :** article L.341-6 du code forestier

Références du dossier de demande d'autorisation de défricher :

N° du dossier : ... (1)  
Date de l'autorisation expresse : ... (2)  
Prénom NOM : ... (1)  
Adresse : ... (1)  
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher  
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis, en application  
des dispositions de l'article L.341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui  
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

$\frac{1}{2}$  en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et conformément à l'arrêté  
préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

$\frac{1}{2}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente,  
soit ..... € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation de défricher et  
conformément à l'arrêté préfectoral DAAF/STARF du ...../...../....., les travaux forestiers  
suivants :

- boisement sur ... ha  
- reboisement sur ... ha  
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE cedex

Téléphone : 05 90 99 09 09  
Télécopie : 05 90 99 09 10  
Courriel : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)  
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :  
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h  
Mercredi, vendredi : 8h-12h

Page 1 sur 2

$\frac{1}{2\pi}$  en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit ..... €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

$\frac{1}{2\pi}$  cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

$\frac{1}{2\pi}$  cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

$\frac{1}{2\pi}$  cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

$\frac{1}{2\pi}$  autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]